



Procédure de l'opération de re-poinçonnage des numéros de châssis des véhicules

L'Agence nationale de la sécurité routière informe tous les citoyens qu'elle a mis en place une procédure administrative pour traiter les demandes liées au repoinçonnage des numéros de châssis devenus illisibles en raison de l'endommagement de certains de ses composants. Cette procédure se compose de quatre étapes comme suit :

Etape 1 :

L'intéressé s'adresse au Centre National d'Essai et d'Homologation (CNEH) pour déposer sa demande de re-poinçonnage du numéro de châssis. Ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la demande ;
- Procès-verbal du contrôle technique (défavorable à cause d'une anomalie au niveau du numéro de châssis) ;
- Rapport d'un expert assermenté prouvant l'authenticité du véhicule et mentionnant les identités suivantes :
 - Le code moteur ;
 - La référence de la boîte de vitesse ;
 - Le numéro d'enchaînement de la carrosserie du véhicule ;
 - Le numéro du pont arrière (s'il existe) ;
 - Le numéro du pare-brise .
- Attestation du constructeur ou de son mandataire accrédité justifiant l'authenticité du véhicule en indiquant l'emplacement de la plaque du constructeur et du n° de châssis frappé à froid ;
- Copie de la CNI de l'intéressé ;
- Quittance de paiement des droits exigés en vertu de la réglementation en vigueur pour l'homologation à titre isolé.

Après la réception du véhicule, le CNEH délivre à l'intéressé un accord préalable de re-poinçonnage si le véhicule est conforme, sinon la demande est rejetée avec une fiche de rejet motivé.



Etape 2 :

En cas d'accord préalable du CNEH, l'intéressé présente son véhicule, pour repoinçonnage du numéro de châssis, à l'organisme autorisé par l'Administration pour le repoinçonnage des numéros de châssis. Ledit organisme doit fixer sur le véhicule une plaque contenant les données de l'opération et délivrer à l'intéressé une attestation de re-poinçonnage conformément au cahier des charges.

Etape 3 :

L'intéressé présente son véhicule au CNEH afin de vérifier la conformité du n° de châssis re-poinçonné aux exigences de la réglementation en vigueur.

Lorsque le véhicule présenté satisfait les prescriptions réglementaires, un procès-verbal de l'homologation à titre isolé, dont une copie est remise au demandeur, est établi par le Centre national d'essais et d'homologation.

Etape 4 :

L'intéressé présente son véhicule à un centre de contrôle technique autorisé pour le soumettre à un nouveau contrôle technique.